

du revenu auquel les parents étaient admissibles à la subvention maximale. D'autres restrictions quant à l'examen du revenu étaient prévues, qu'il n'est pas nécessaire de décrire ici. (Canada, Santé et Bien-être Canada, *Critère pour les services de garde de jour aux termes du Régime d'assistance publique du Canada*, Ottawa, mars 1974, p. 2 et 3.)

En 1983, le ministère publiait de nouvelles lignes directrices relatives à la probabilité du besoin applicables à l'ensemble des services de bien-être social. Il visait ainsi à arrondir une aide financière à un éventail plus large de familles. Toujours en vigueur, ces directives ont supprimé le critère du «besoin social». De plus, au lieu d'imposer des conditions précises en matière d'examen du revenu par la province, elles comportent une série de seuils de revenu fixés par le fédéral, qui servent de plafond aux examens de revenu par la province. Les niveaux fixés par le gouvernement fédéral sont fondés sur les prestations du régime public de pension et, comme celles-ci, sont indexés trimestriellement.

Des études ont été faites sur les effets que pourraient avoir les nouvelles directives fédérales sur la prestation de services de garde de jour. Une de ces études réalisée par le personnel du ministère de la Santé et du Bien-être mais non publiée, a été évoquée par un des témoins qui ont comparu devant le sous-comité pendant nos audiences et mentionnée par l'honorable Jake Epp dans son exposé devant le Comité réuni au complet au mois de mai 1988. Selon ce document, si les provinces adoptaient toutes les seuils de revenus du gouvernement fédéral et si elles subventionnaient réellement tous les parents ayant des enfants d'âge préscolaire (y compris les ménages à un revenu), la quote-part du gouvernement fédéral à ce chapitre s'établirait à 3,6 milliards de dollars environ (en dollars de 1985). Une telle décision influencerait sur tout le programme du Régime d'assistance publique du Canada puisque les dépenses qui y sont attribuées s'élevaient à un peu plus de 4 milliards de dollars pour l'exercice 1986-1987.

Dans une recherche faite pour le Comité spécial de la Chambre des communes sur la garde des enfants, on a tenté de déterminer combien d'enfants d'âge préscolaire de parents qui travaillent (à l'exclusion entre autres des ménages à un revenu) seraient admissibles à la subvention si les provinces adoptaient les seuils fédéraux. Les auteurs de la recherche estimaient que, d'un bout à l'autre du Canada, 46 p. 100 de ces enfants auraient droit à la subvention totale, et 72 p. 100 à une subvention partielle. (*Provincial Day Care Subsidy Systems in Canada, Un document de travail préparé par le personnel du Comité spécial sur la garde des enfants*, 1987, tableau 9, p. 21).

En fait, les seuils de revenu admissible établis par les provinces pour les services sociaux en général, et les services de garderie en particulier, sont loin des directives